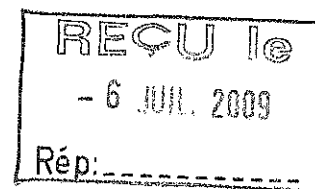


COPIE



PREFECTURE DE L'AIN



Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau de l'environnement et des réglementations

Références : MJM

Arrêté
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter
de la Société ALLAINE à MIRIBEL

Le préfet de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er}, et notamment l'article R-512-31;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2005 autorisant la Société ALLAINE à exploiter des installations de production de matières plastiques par injection à MIRIBEL ;
- VU la demande de modification des conditions d'exploitation déposée par la société ALLAINE en novembre 2008 ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées du 4 mai 2009 ;
- VU la convocation de Monsieur le gérant de la société ALLAINE à MIRIBEL, au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 4 juin 2009 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que le projet de modification des conditions d'approvisionnement et de rejet des eaux de la société ALLAINE préserve les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la société ALLAINE ne propose aucune mesure concrète dans sa mise à jour de l'étude des dangers pour limiter les effets potentiels de son établissement sur son environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2005 visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1er: Les articles 4.1 et 4.2.1 de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2005 sont modifiés comme suit :

« 4.1 - Consommation en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

La réfrigération en circuit ouvert de certains moules et des moteurs des presses est autorisée. L'alimentation se fait à partir d'un pompage en nappe d'un débit maximum de 71 m³/h.

4.2 - Alimentation en eau

4.2.1 - Prélèvements

Les eaux de refroidissement proviennent d'un pompage en nappe.

Les autres eaux à usage industriel ou sanitaire, proviennent du réseau d'adduction d'eau potable. »

L'article 4.4.3 de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2005 sont modifiés comme suit :

« **4.4.3 Eaux industrielles résiduelles**

Les seuls effluents industriels rejetés sont les purges des compresseurs d'air ainsi que les eaux de refroidissement.

Les purges des compresseurs d'air transitent par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le réseau d'eau pluviale. Les installations de traitement sont correctement conçues, exploitées, surveillées et entretenues. La dilution des effluents ne doit en aucun cas, constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les eaux de refroidissement sont rejetées dans le réseau des eaux pluviales de la zone industrielle. Leur rejet dans le réseau unitaire est interdit. Elles doivent respecter les dispositions de l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2005. »

L'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2005 est modifiée comme suit :

1. Points et conditions de prélèvement

L'eau utilisée sur le site provient d'une part du réseau d'adduction public et d'autre part d'un pompage en nappe pour le refroidissement de certains moules et des moteurs des presses. Le débit du pompage en nappe est limité à 71 m³/h.

Le dispositif de mesure totaliseur est relevé tous les mois. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

Article 2 : Une annexe 4, concernant le forage en nappe, est rajoutée à l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2005.

Article 3 : La société ALLAINE doit fournir à l'inspection des installations classées, dans un délai de 2 mois, une étude sur les possibilités techniques et économique d'ériger deux murs écrans, d'une hauteur de 7 mètres, en façade Sud et Ouest du bâtiment de stockage des produits finis et matières premières.

Article 4 : Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de MIRIBEL pendant une durée d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la disposition du public aux archives de la mairie).
- affiché, en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 5 : En application de l'article L.514-6 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'extrait de l'arrêté.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée:

- à Monsieur Hervé ALLAINE, gérant de la société ALLAINE - 85, rue de la Traille Zone Industrielle de la Tuillière - 01700 MIRIBEL (sous pli recommandé avec A.R.);
- au maire de MIRIBEL,
pour être versée aux archives de la mairie à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- à l'inspecteur des installations classées - ; Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
- au directeur départemental de l'équipement ;
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- au directeur régional de l'environnement ;
- au service interministériel de défense et de protection civile - (préfecture).

Fait à Bourg-en-Bresse, le 01 JUIL. 2009

Le préfet,
pour le préfet,
la directrice de cabinet,


Violaine DEMARET

ANNEXE 4 : FORAGE

Les prescriptions suivantes s'appliquent à l'ouvrage de prélèvement des eaux souterraines (puits de pompage).

1 - Conditions de réalisation et d'équipement des ouvrages

1.1 - Le site d'implantation de l'ouvrage est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour de la tête de l'ouvrage.

Le soutènement, la stabilité et la sécurité de l'ouvrage, l'isolation des différentes ressources d'eau, doivent être obligatoirement assurés au moyen de cuvelages, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés. Les caractéristiques des matériaux tubulaires (épaisseur, résistance à la pression, à la corrosion) doivent être appropriées à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation d'un ouvrage doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure de l'ouvrage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte a minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en œuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.

Les injections de boue de forage, le développement de l'ouvrage, par acidification ou tout autre procédé, les cimentations, obturations et autres opérations dans les ouvrages doivent être effectués de façon à ne pas altérer la structure géologique avoisinante et à préserver la qualité des eaux souterraines.

L'exploitant est tenu de signaler au préfet dans les meilleurs délais tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, la mise en évidence d'une pollution des eaux souterraines et des sols ainsi que les premières mesures prises pour y remédier.

1.2 - La tête de l'ouvrage s'élève au moins à 0,2 m au-dessus du sol du local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête de l'ouvrage. Il doit permettre un parfait isolement de l'ouvrage des inondations et de toute pollution. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur de l'ouvrage est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement de l'ouvrage doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

L'ouvrage est identifié par une plaque mentionnant les références de l'autorisation.

2 - Conditions de surveillance et d'abandon des ouvrages

2.1 - L'ouvrage est régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

Si l'ouvrage intercepte plusieurs aquifères superposés, il doit faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages...). L'exploitant adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

2.2 - Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Si l'ouvrage intercepte plusieurs aquifères superposés, l'exploitant communique au préfet au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement comprenant : la date prévisionnelle des travaux de comblement, l'aquifère précédemment exploité, une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit de l'ouvrage à combler, une coupe technique précisant les équipements en place, des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement. Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, l'exploitant en rend compte au préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Si l'ouvrage n'intercepte qu'un seul aquifère, l'exploitant communique au préfet dans les deux mois qui

suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

3 - Conditions d'exploitation de l'ouvrage

3.1 – L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Les opérations de prélèvements par pompage sont régulièrement surveillées et les ouvrages souterrains et installations de surface utilisés pour les prélèvements sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont portés à la connaissance du préfet par l'exploitant dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, l'exploitant doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer les conséquences et y remédier.

3.2 - Le préfet peut, sans que l'exploitant puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n°92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

4 - Conditions de suivi et surveillance des prélèvements

4.1 - Dispositions générales

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé.

4.2 - L'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté, dès lors que le pétitionnaire démontre que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en termes de représentativité, stabilité et précision de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit également permettre de connaître le volume cumulé du prélèvement.

4.3 - Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

4.4 – L'exploitant consigne sur un registre, éventuellement informatisé, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés hebdomadairement, mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;
- les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés ou le suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle. Les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par l'exploitant.

5 - Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrage de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par mise en communication de ressources en eau différentes, souterraines et superficielles.

6 - Dispositions diverses

L'exploitant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.